

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des
contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à
la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement
du Royaume du Maroc.*

Par M. Raymond BRUN

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégègère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Llot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneull, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1434, 1526 et In-8° 341.

Sénat : 68 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger. Cet accord a été signé à Rabat, le 21 juin 1961, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Cet accord, qui a été mis provisoirement en application conformément à l'article 17 du Code des douanes, étend le régime prévu par les articles 319, 320 et 321 du Code des douanes aux importations en France de produits originaires et en provenance de l'ancienne zone Nord du Maroc et de la province de Tanger.

Les articles précités du Code des douanes prévoyaient, en effet, que les produits originaires de la *zone française* du Maroc sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée dans le territoire douanier, dans la limite de contingents et sous les conditions fixées par arrêtés ministériels.

A l'époque où étaient intervenus ces textes, l'octroi de contingents tarifaires traduisait l'acceptation de la France de faire une place préférentielle sur ses marchés à un certain nombre de produits de la seule partie du Maroc sur laquelle elle exerçait son protectorat. Etaient donc exclus de la franchise les produits originaires et importés de la zone espagnole du Maroc ou de la zone internationale de Tanger. Mais depuis que le statut juridique du Maroc s'est modifié et que chacune des parties de l'Empire chérifien a recouvré son indépendance, les anciennes zones française, espagnole et internationale n'existent plus et la discrimination établie par le Code des douanes a perdu sa raison d'être. Cette situation a amené le Gouvernement du Royaume du Maroc à considérer que la distinction entre produits marocains, selon leur zone de provenance, avait perdu sa raison d'être et à demander au Gouvernement français de mettre fin à cette situation. Ce dernier a réservé une suite favorable à la demande du Gouvernement de Rabat tendant à étendre le bénéfice des contingents tarifaires à l'ensemble du territoire marocain, étant précisé que cette mesure n'aurait pas d'effet sur le nombre ou le volume des contingents existants.

En fait, l'intérêt principal de l'accord du 21 juin 1961 est de permettre d'utiliser le port de Tanger pour le transit des produits marocains admis en franchise en France.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé la conclusion de cet accord d'autant plus opportune que la dérogation au régime général des importations au Maroc, dont bénéficient les marchandises originaires et en provenance des pays de la zone franc, s'applique à l'ensemble du royaume. En conséquence, elle vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc et dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1434 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).